



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 5 décembre 2019

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 63

Votants : 75 (dont 12 procurations)

N° 53

OBJET :

ASSAINISSEMENT

CONVENTION AVEC
LE SIAEP DE VENDAT
FACTURATION,
ENCAISSEMENT ET
REVERSEMENT DE
LA PART
ASSAINISSEMENT

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le :

11 DEC. 2019

Publiée ou notifiée le :

11 DEC. 2019

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT (de la délibération n°1 à la n°34 et à partir de la délibération n°37) - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - C. BENOIT - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD – F. SENNEPIN - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG - J.M. GUERRE – J.P. BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – R. LOVATY – C. BERTIN – A. CORNE – A. DAUPHIN – F. HUGUET - J. COGNET - H. DUBOSCQ (à partir de la délibération n°11) - P. SEMET (de la délibération n°1 à la n°38 et à partir de la délibération n°42A) – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE (jusqu'à la délibération n°38) – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI (à partir de la délibération n°11) – C. DUMONT – M. CHARASSE – F. BOFFETY – E. GOULFERT - M. GUYOT (de la délibération n°1 à la n°41 et à partir de la délibération n°44) – A. CHAPUIS - M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET - G. MAQUIN – C. MALHURET (à partir de la délibération n°11) – M. JIMENEZ – JJ. MARMOL (de la délibération n°1 jusqu'à la délibération n°25) - S. FONTAINE (de la délibération n°1 jusqu'à la délibération n°37) – MO. COURSOL - JL. GUITARD - F. SKVOR – M. MARIEN - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT (de la délibération n°1 jusqu'à la délibération n°37), Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mmes et MM. P. COLAS à J. TERRACOL - B. BAYLAUCQ à JS. LALOY – JY. CHEGUT à P. SEMET - MC. VALLAT à A. DAUPHIN – J. BLETTERY à N. COULANGE (jusqu'à la délibération n°38) – E. VOITELLIER à C. LEPRAT – YJ. BIGNON à F. AGUILERA - MC. STEYER à C. MALHURET (à partir de la délibération n°11) - B. KAJDAN à JL. GUITARD - JJ. MARMOL à C. GRELET (à partir de la délibération n°26) - S. FONTAINE à MO. COURSOL (à partir de la délibération n°38) - W. PASZKUDZKI à M. MORGAND – JP. SALAT à C. BENOIT (à partir de la délibération n°38) - Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006,

Vu les Statuts de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération,

Vu les articles L 5214-16-1 et L. 5215-27 du CGCT, autorisant la communauté d'agglomération à confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public,

Vu les articles L 5214-16-1, L. 5215-27 et L5216-7-1 du CGCT, autorisant la communauté d'agglomération à confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public,

Vu les articles 64 et 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, qui ont modifié les dispositions des articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du CGCT, actant le transfert, à titre obligatoire à compter du 1er janvier 2020, des compétences « eau » et « assainissement » à l'ensemble des communautés de communes et communautés d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°3 A/ du 28 septembre 2017 portant création des statuts de Vichy Communauté qui prévoit notamment que la compétence « eau » sera exercée à titre obligatoire au 1^{er} janvier 2020,

Considérant qu'à l'issue du transfert des compétences « eau », la communauté d'agglomération nouvellement compétente hérite de l'ensemble des modes de gestion que ses communes membres ou les syndicats anciennement compétents avaient mis en place,

Considérant que le SIAEP de VENDAT établit déjà les factures pour l'eau potable auprès des abonnées des communes de CHARMEIL, St REMY en ROLLAT et VENDAT, et qu'il s'agit de la même base de données,

Considérant qu'il convient ainsi de mettre en place une coopération entre les distributeurs d'eau potable et la Communauté d'agglomération et qu'à cette fin, il est proposé d'élaborer une convention de gestion visant à préciser les conditions dans lesquelles le SIAEP de VENDAT et toute structure appelée à s'y substituer assureront, pour le compte de Vichy communauté, la prestation de facturation des redevances assainissement des communes de CHARMEIL, St REMY en ROLLAT et VENDAT,

Propose au Conseil Communautaire :

- de valider la convention de facturation ci-annexée avec le SIAEP de VENDAT et toute structure appelée à s'y substituer,

Après examen et délibéré, le Conseil Communautaire :

- adopte ces propositions,
- donne mandat au Président ou au Vice-Président délégué à l'Assainissement pour signer la convention de gestion à intervenir avec le SIAEP de VENDAT et toute structure appelée à s'y substituer pour la facturation des redevances d'assainissement collectif,
- dit que les dépenses relevant de l'exécution de la convention seront affectées au budget annexe Assainissement,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

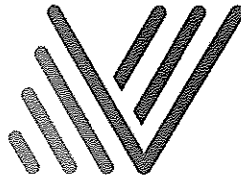
.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 5 décembre 2019.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA





VICHYCOMMUNAUTÉ

**CONVENTION DE FACTURATION DE LA PART ASSAINISSEMENT POUR LES ABONNES
DESSERVIS PAR LE RESEAU COLLECTIF D'EAUX USEES SUR LE PERIMETRE DES
COMMUNES ALIMENTEES EN EAU POTABLE PAR
LE SIAEP DE VENDAT**

Vu les dispositions du CGCT, notamment son article R.2224-19-7 du CGCT qui prévoit que "le recouvrement, à l'exclusion des procédures contentieuses, des redevances pour consommation d'eau et des redevances d'assainissement collectif et non collectif peut être confié à un même organisme qui en fait apparaître le détail sur une même facture."

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté peut confier par convention la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté dont le périmètre et le siège sont fixés par l'arrêté préfectoral n°3349/2016 du 20/12/2016, exerce à compter du 1^{er} janvier 2017, en lieu et place des communes membres, les compétences définies par l'article L 5216-7-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Considérant qu'elle exercera à titre obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2020, la compétence Assainissement sur le territoire de ses 39 communes membres.

Considérant les difficultés de transmission des données des volumes d'eau potable pour facturer l'assainissement collectif et afin de ne pas multiplier le nombre d'interlocuteurs pour les usagers du service public d'assainissement collectif, il apparaît opportun que la facturation de la part assainissement aux usagers soit réalisée par le SIAEP de VENDAT. Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de VENDAT et la Communauté d'agglomération, la présente convention de facturation visant à préciser les conditions dans lesquelles le SIAEP assurera la facturation de la part assainissement collectif pour le compte de Vichy Communauté.

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion du service de facturation en cause.

Entre les soussignés :

ENTRE :

Le Syndicat Intercommunal pour l'Adduction d'Eau Potable du SIAEP de Vendat

dont le siège est fixé à Vendat, représenté par Marcel DUBESSAY, Président, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Comité syndical en date du 4 novembre 2019, domicilié à 46 rue du Capitaine Selvez, 03110 VENDAT

Ci-après dénommée le SIAEP,

D'une part,

ET :

L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Vichy Communauté

dont le siège est fixé à Vichy, représenté par Frédéric AGUILERA, Président, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire en date du 20 décembre 2017, domicilié à 9 place Charles de Gaulle, CS 92956 03209 VICHY Cedex.

Ci-après dénommé la Communauté,

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIV

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Dans le cadre d'une bonne gestion du service de facturation de la part assainissement collectif aux usagers résidant dans les communes de Charneil, St Rémy en Rollet et Vendat, la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté confie la gestion de ce service au SIAEP de VENDAT.

Ce transfert concerne la gestion du service en cause et non la compétence assainissement qui reste dévolue par la loi et les statuts de la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention est un cadre permettant de confier l'exécution de ce service au SIAEP de VENDAT.

Le SIAEP exerce la mission objet de la présente convention au nom et pour le compte de la Communauté.

Il est précisé que le SIAEP exerce cette mission selon les modalités suivantes :

Engagement du SIAEP :

Le SIAEP de VENDAT détaillera sur la même facture le montant dû par l'utilisateur au titre de l'eau et de l'assainissement collectif et des diverses taxes et redevances correspondantes (soit pour l'assainissement : la redevance assainissement collectif, la redevance modernisation des réseaux de collecte, et l'abonnement).

Le SIAEP émettra deux factures par an après la relève des compteurs d'eau.

Le SIAEP s'engage à transmettre à la Communauté tous les mois des bases Excel pour toutes mutations, changements de compteurs, et nouveaux branchements avec indication (compteur de jardin, pré, habitation, etc.)

Engagement de la Communauté :

Vichy Communauté transmettra au SIAEP, au minimum une fois par an, pour chaque commune, le tarif HT et TTC de la redevance assainissement (forfait et tarif unitaire au m³), ainsi que la date d'application de la redevance (date identique pour l'ensemble des abonnés de la commune). La date d'application du tarif de la redevance ne correspondant pas à la date de relève des compteurs d'eau, le logiciel de facturation procédera à un calcul au prorata temporis.

La Communauté transmettra au SIAEP, tous les mois, la liste des abonnés à assujettir à la redevance assainissement.

Modalités de reversement du produit attendu de la redevance assainissement :

Le produit de cette redevance recouvré par le comptable du SIAEP de VENDAT pour le compte de VICHY COMMUNAUTE, sera reversé au comptable de VICHY COMMUNAUTE tous les trois mois, qui procédera ensuite aux relances pour impayés auprès des abonnés concernés

Modalités de restitution des impayés :

Le comptable du SIAEP versera à Vichy Communauté un état récapitulatif de toutes les factures impayées, au titre de l'année en cours, dans un délai de 3 mois après la date de paiement. C'est le comptable de Vichy Communauté qui mettra en demeure les usagers de régulariser leur facture.

Modalités de reversement du produit de la redevance modernisation des réseaux de collecte :

Le SIAEP émettra un titre de recettes intégrant le montant de la redevance modernisation des réseaux de collecte à recouvrer. Le produit de cette redevance, recouvré par le comptable du SIAEP, sera directement reversé par le SIAEP à l'Agence de l'Eau.

Surconsommation : En cas d'augmentation anormale du volume d'eau consommé, le SIAEP appliquera la réglementation en vigueur (actuellement décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur) ainsi que son règlement de service lié à l'eau potable.

Si les conditions pour bénéficier d'un écrêtement de la facture sont réunies, le SIAEP procède à une réduction de la facture selon la réglementation en vigueur (diminution du nombre de m³ facturés). Il envoie une nouvelle facture à l'abonné et réduit son titre de recette pour la redevance modernisation des réseaux de collecte. Le SIAEP en informe Vichy Communauté qui devra réduire son titre de recette pour la redevance assainissement.

Si les conditions pour bénéficier d'un écrêtement de la facture ne sont pas remplies, et en cas de fuite avec retour de l'eau au milieu naturel, l'abonné peut demander à Vichy Communauté l'exonération de la redevance assainissement collectif. En cas d'accord d'exonération totale ou partielle, le SIAEP établit une nouvelle facture correspondant au montant exigible sur la base des éléments communiqués par Vichy Communauté. Le SIAEP (pour la redevance

modernisation des réseaux de collecte) et Vichy Communauté (pour la redevance assainissement collectif) réduiront leur titre de recette.

Le SIAEP de VENDAT met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice de la mission qui lui est confiée.

Les missions et dépenses supplémentaires concomitantes qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par la Communauté.

Le SIAEP de VENDAT prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice de la mission qui lui est confiée, à l'exception de ce qui est prévu à l'alinéa suivant. Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que le SIAEP de VENDAT agit au nom et pour le compte de la Communauté.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS

ARTICLE 3-1 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE

La Communauté s'engage à mettre à la disposition du SIAEP, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation de facturation.

ARTICLE 3-2 : OBLIGATIONS DU SIAEP

Pendant la durée de la convention, le SIAEP assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 2 ans reconductible 1 fois 1 an.

Elle pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets.
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Elle fera alors l'objet d'un état des lieux financiers des 2 parties. Une régularisation financière de l'une ou l'autre des parties pourra être réalisée selon les résultats comptables de cet état des lieux.

La résiliation de la convention n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

L'exercice par le SIAEP de la facturation de la part assainissement collectif objet de la présente convention donnera lieu à une rémunération de 0,75 € HT par facture, émise pour le compte du service de l'assainissement collectif et par an.

ARTICLE 6 : REVISION DE LA CONVENTION

Les parties conviennent de réexaminer de façon concertée les dispositions de la présente convention après 2 ans de mise en application et en tout état de cause, en cas de :

- modifications majeures des modalités de gestion de leurs services,
- d'évolution particulière de la législation en vigueur,
- ou pour motif d'intérêt général,

Toute réactualisation donnera lieu à la signature d'un avenant aux présentes.

ARTICLE 7 : SUIVI DE LA CONVENTION

ARTICLE 7-1 : DOCUMENTS DE SUIVI

Le SIAEP et la Communauté élaborent conjointement, chaque année, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice concerné un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7-2 : CONTROLE

La Communauté exerce un contrôle de la convention sur la base des documents mentionnés à l'article 7.1., qui seront, dans cette perspective, transmis au Bureau de la Communauté.

En outre, la Communauté se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'il estime nécessaire. Le SIAEP devra laisser accès, à la Communauté et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à, le, en exemplaires.

Pour la Communauté

Pour le SIAEP de VENDAT

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Président,
Nom, prénom(s)

Le Président
Nom, prénom(s)

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 53 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 05 DECEMBRE

Objet de l'acte : 2019 - ASSAINISSEMENT - CONVENTION AVEC LE SIAEP DE VENDAT
FACTURATION ENCAISSEMENT ET REVERSEMENT DE LA PART
ASSAINISSEMENT

.....
Date de décision: 05/12/2019

Date de réception de l'accusé 11/12/2019
de réception :

.....
Numéro de l'acte : 05DEC2019_53

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20191205-05DEC2019_53-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .8

Domaines de competences par themes
Environnement

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

.....
Nom du fichier : 53.pdf (99_DE-003-200071363-20191205-05DEC2019_53-DE-
1-1_1.pdf)